

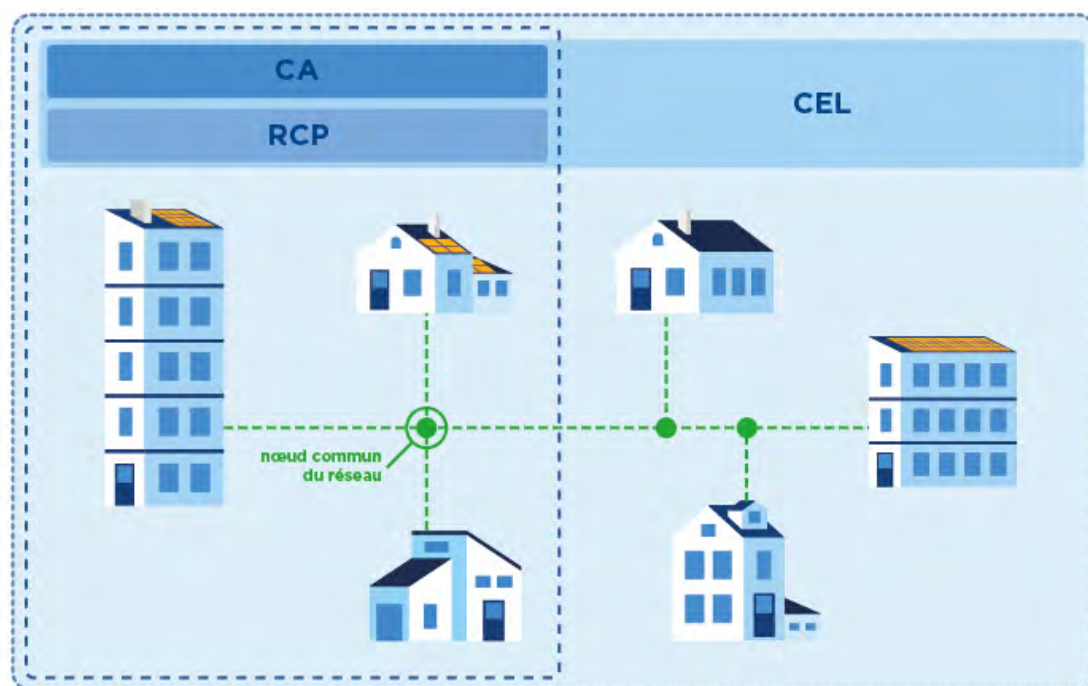
# PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ LOCALE: CEL, CA, RCP



Experts  
en solutions  
énergétiques  
globales

groupe 

## QU'EST-CE QUE C'EST ET COMMENT ÇA FONCTIONNE ?



Il existe différentes possibilités de valoriser localement la production d'électricité en la mettant à disposition d'autres consommateurs :

### COMMUNAUTÉ ÉLECTRIQUE LOCALE (CEL)

#### Principe

La CEL permet aux consommateurs de s'associer aux producteurs d'énergie. Ces derniers peuvent ainsi commercialiser l'électricité produite localement dans un périmètre plus large – à l'échelle d'un quartier ou d'une commune par exemple – tout en bénéficiant d'une réduction des coûts d'acheminement.

Une installation de production ou de consommation ne peut participer qu'à une seule CEL. En outre, les clients d'une même CEL doivent tous être raccordés au même niveau de réseau basse (BT) ou moyenne tension (MT).

Chaque participant reste client du gestionnaire du réseau de distribution (GRD), qui assure à chaque participant la détermination des quantités produites et consommées au sein de la CEL.

Le représentant de la CEL est responsable de la facturation des quantités autoproduites et commercialisées au sein de la CEL. Il peut toutefois déléguer cette tâche à un prestataire tiers.

### **Périmètre**

Une CEL ne peut être située que sur une seule zone de desserte et peut s'étendre, au maximum, au territoire d'une commune. L'électricité autoproduite ne peut transiter que sur les niveaux de réseau basse et moyenne tension.

Deux catégories de CEL peuvent ainsi être distinguées :

- La CEL regroupant des installations raccordées en basse tension situées derrière le même transformateur MT/BT (utilisation uniquement du réseau basse tension). Ce type de CEL peut également être constitué entre des installations moyenne tension sises derrière un unique transformateur HT/MT. Cette catégorie de CEL bénéficie d'un rabais de 40 % sur les coûts d'acheminement.
- La CEL regroupant des installations raccordées en basse tension mais situées derrière différents transformateurs MT/BT. Cette catégorie de CEL bénéficie d'un rabais de 20 % sur les coûts d'acheminement.

## **COMMUNAUTÉ D'AUTOCONSOMMATION (CA) Modèle GRD sans RCP**

### **Principe**

Un ou plusieurs producteurs mettent localement à disposition leur production d'électricité pour des consommateurs. Ces derniers peuvent ainsi profiter de cette électricité locale sans devoir en rétribuer l'acheminement.

Dans ce modèle, chaque participant à la communauté reste client du GRD. Le GRD assure pour chaque participant la détermination des quantités produites et consommées au sein de la communauté ainsi que les quantités provenant du réseau du GRD ou refoulées sur le réseau.

Le gestionnaire de la communauté est responsable de la facturation des quantités produites et consommées localement à chaque participant. Il peut toutefois déléguer cette tâche à un prestataire tiers.

### **Périmètre**

Les participants doivent se situer derrière le même point de raccordement que l'installation de production. En BT, le périmètre de participation comprend également les consommateurs finaux utilisant différents raccordements, dans la mesure où ils sont issus du même nœud du réseau (principalement depuis une même armoire de distribution).



## REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION PROPRE (RCP)

### Principe

Plusieurs consommateurs se regroupent afin de pouvoir bénéficier de l'électricité produite localement, sans utiliser le réseau électrique du GRD.

L'ensemble des consommateurs rassemblés au sein du RCP constitue un client unique vis-à-vis du GRD. Pour cela, le RCP doit nommer un interlocuteur unique, qui recevra la facture d'électricité pour l'utilisation du réseau et de l'énergie soutirée du réseau par l'ensemble du RCP. Les propriétaires fonciers regroupés au sein du RCP sont débiteurs solidaires des montants dus au GRD. Ils endossent également la responsabilité de l'approvisionnement des consommateurs ainsi que de la mesure et du décompte interne au RCP. S'ils le souhaitent, la mesure interne peut également être assurée par le GRD au moyen de compteurs intelligents (smart meters).

### Périmètre

Le périmètre du RCP est déterminé selon des modalités identiques à celles applicables à la CA.

## CONDITIONS

### Constitution et création

- **Annonce et demande:**  
La création d'une communauté d'électricité locale ou d'un regroupement doit être annoncée au GRD (gestionnaire du réseau de distribution). Pour Groupe E, l'annonce et la demande se font exclusivement via le portail en ligne mis à disposition par Groupe E.
- **Exactitude et consentement:**  
La communauté est responsable de l'exactitude des données transmises et doit obtenir l'accord formel de chaque participant pour chaque point de mesure (PM) intégré à la communauté ou au regroupement.
- **Confirmation des participants:**  
Pour chaque PM annoncé, le participant doit confirmer sa participation via l'espace clients [my.groupe-e.ch](https://my.groupe-e.ch) dans un délai d'un mois après l'annonce. La demande de création n'est considérée comme valide que lorsque tous les PM ont été confirmés.
- **Délai de mise en service:**  
La mise en service de la communauté ou du regroupement intervient dans un délai de 3 mois pour le mois suivant à compter de la réception de la demande valide.

- **Compteur intelligent:**  
Les logements des clients désirant intégrer une communauté doivent obligatoirement être préalablement équipés d'un compteur intelligent. Respectivement, les clients doivent accepter l'installation d'un compteur intelligent (smart meter) au PM concerné.

### Obligations d'information et de communication

- **Désignation du représentant:**  
Les coordonnées complètes du représentant doivent être communiquées au GRD lors du processus de demande de création.
- **Toute interaction entre Groupe E et la communauté ou le regroupement se fait par l'intermédiaire du représentant désigné.**
- **Constitution, modification, dissolution:**  
Le représentant doit informer le GRD de la création, de la dissolution, de l'entrée ou de la sortie de participants, dans les délais légaux (3 mois pour la création/dissolution ; 1 mois pour les entrées/sorties).
- **Données techniques:**  
Le représentant transmet au GRD la liste complète des PM à intégrer à la communauté ou au regroupement, les données techniques des installations de production (type, puissance) et de stockage, ainsi que toute modification ultérieure.

## Modifications et gestion opérationnelle

- **Modification de la communauté:**  
Toute demande de modification (ajout, suppression de PM) doit être adressée à Groupe E via l'espace client [my.groupe-e.ch](https://my.groupe-e.ch) dans les délais susmentionnés.
- **Déménagement:**
  - **Au sein d'une CEL:**  
Le déménagement peut être annoncé par le représentant ou le participant. Le PM concerné sera automatiquement retiré de la communauté.
  - **Au sein d'une CA:**  
Le déménagement peut être annoncé par le représentant ou le participant. Le PM concerné sera, par défaut, maintenu au sein de la CA. Le nouvel arrivant peut néanmoins signaler via le portail son renoncement à l'intégration à la CA.
  - **Au sein d'un RCP:**  
Les déménagements ne sont pas traités par Groupe E.
- **Modification de la topologie du réseau:**  
En cas de modification de la topologie du réseau, la validité de la communauté peut être remise en question. Groupe E signalera à la communauté les cas de non-conformité, qui disposera alors de 12 mois pour s'adapter. Groupe E ne peut être tenu responsable des impacts d'un changement de topologie du réseau sur le périmètre d'une communauté ou d'un regroupement.

## Mesure, données et facturation

- **Responsabilité de la mesure:**
  - Pour les CEL et CA, Groupe E est responsable de la mesure des flux et met à disposition des acteurs concernés les données, conformément aux exigences légales.
  - Pour les RCP, Groupe E est responsable de la mesure des flux uniquement pour les points équipés de compteurs intelligents lui appartenant. Groupe E met à disposition les courbes de charge mesurées selon les normes en vigueur.
- **Facturation interne:**
  - **Concernant les CEL et CA:**  
La facturation des flux internes (part fournie par la communauté) relève de la responsabilité exclusive de la communauté, qui peut déléguer cette tâche à un tiers. À la clôture de chaque période de facturation (mensuelle ou trimestrielle), Groupe E

transmet au représentant les données relatives aux quantités échangées au sein de la communauté. Ces informations permettent au représentant d'établir la facturation des flux internes entre ses membres. Groupe E conserve la responsabilité de facturer individuellement chaque participant pour la part d'énergie soutirée du réseau public.

- **Concernant les RCP:**  
Groupe E émet une facture globale au représentant du regroupement pour les échanges entre le réseau public et le regroupement dans son ensemble. Le RCP est responsable de la facturation complète de la consommation de ses membres. Les conditions tarifaires applicables entre les membres doivent être fixées par le regroupement dans le respect du cadre légal.

## Responsabilités supplémentaires spécifiques au RCP

- Les propriétaires fonciers membres du regroupement sont solidairement responsables de tous les engagements du regroupement. Ils sont notamment débiteurs solidaires. L'intégration de ces membres en toute connaissance de cause est de la responsabilité du représentant.
- Chaque propriétaire reste responsable individuellement de la sécurité des installations électriques, y compris les installations de production qui se trouvent sur sa propriété immobilière. Il répond de l'obligation de présenter un rapport de sécurité et de l'exécution des contrôles techniques. Il délègue au représentant la remise aux instances concernées des rapports de sécurité dans les délais requis.
- Les consommateurs finaux intégrant un regroupement renoncent de fait à l'approvisionnement de base et à l'accès individuel au réseau. Leur intégration en toute connaissance de cause est de la responsabilité du représentant.

Dans le présent document, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.